



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 06 juillet 1995

ARRETE N° 40/95

Premier modificatif à l'arrêté n° 29/88 du 11 juillet 1988 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Chef de Baie (ville de La Rochelle).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 29/88 du préfet maritime de la deuxième région en date du 11 juillet 1988, réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Chef de Baie, ville de La Rochelle, Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du maire de la ville de La Rochelle en date du 9 mai 1995 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques le long du littoral de la commune de La Rochelle, plage de Chef de Baie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 29/88 du préfet maritime en date du 11 juillet 1988 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Il est créé un chenal réservé à l'intervention des moyens de secours ; cet accès nautique sera en outre affecté au départ et au retour des planches à voile et des kayaks de mer. Ce chenal est interdit à la circulation, au stationnement et au mouillage de tout engin nautique immatriculé.

Les limites de ce chenal sont définies au paragraphes 2 de l'annexe II du présent arrêté ».

Article 2 : Les annexes I et II de l'arrêté n° 29/88 du préfet maritime en date du 11 juillet 1988 sont annulées et remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 3 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle et le maire de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de la commune de La Rochelle, à la mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral Le Dantec

ANNEXE II

COMMUNE AUX ARRETES CI-JOINTS DU MAIRE DE LA ROCHELLE ET DU PREFET MARITIME DE LA DEUXIEME REGION

Réglementation de la baignade et des activités nautiques dans les eaux nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Chef de Baie – La Rochelle.

DELIMITATION DE LA ZONE DE Baignade ET DU CHENAL.

1. La zone de baignade est délimitée au Nord par la digue du terre -plein portuaire et par les points A, B, C, D dont les coordonnées sont les suivantes :

A : latitude : 46° 08' 88 N
longitude : 01° 12' 75 W

B : latitude : 46° 08' 84 N
longitude : 01° 12' 76 W

C : latitude : 46° 08' 78 N
longitude : 01° 12' 68 W

D : latitude : 46° 08' 86 N
longitude : 01° 12' 48 W

2. Le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile et des kayaks de mer ainsi qu'aux navires de sécurité est orienté au 057°.

Il est délimité au Sud par l'épi de la plage de Chef de Baie et par les points C, D définis ci-dessus et les points E, F dont les coordonnées sont les suivantes :

E : latitude : 46° 08' 76 N
longitude : 01° 12' 57 W

F : latitude : 46° 08' 82 N
longitude : 01° 12' 52 W